Fonctionnement 2023-77

PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 A 20H30

Le jeudi vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, à **vingt** heures **trente** minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARNOUX, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le **vendredi 15 septembre 2023**.

Etaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Stéphane BREUILLOT
M Raymond BOUTHER
M Michel PÊPE
Mme Sophie LEBAS
Mme Michèle LETOUBLON
M Thomas GANDON
Mme Angélique MEIGNAN
M Christophe RIGOLOT
M Anthony GILLES
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE

Etaient absents :

Etaient absents excusés :
Mme Anne-Laure SORIN
M Gaël MASSOT

Procurations données :
Mme Anne-Laure SORIN a donné procuration à Mme Angélique MEIGNAN

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection **d'un secrétaire** pris dans le Conseil municipal.

M Michel PÊPE

ayant obtenu la majorité des suffrages, **a** été **désigné** pour remplir ces fonctions **qu'il a** acceptées.

La séance est ouverte à **20 h 42 mn**

Montperreux 2023-78

Table des matières

Table des matières 2

1) Délégations au Maire par le Conseil municipal 2

2) Autorisations d'ester en justice dans les affaires TILLOT/Commune de MONTPERREUX et BONIFAY/Commune de MONTPERREUX 3

3) BUDGET GENERAL : fongibilité des crédits et virement de crédits - BUDGET EAU : dépassement de crédits et information contrat de prêt pour investissements 3

4) Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers 5

5) Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS) 8

6) Bibliothèque municipale : approbation de la charte enfants/parents dans le cadre du prêt de livres avec l'école 10

7) Compte financier unique (CFU) 10

8) Reprise de la voirie : rue du Petit Bois 10

9) Convention d'occupation du domaine public de Mme Stéphanie MENGUE-DIMI 12

10) Participation demandée à la commune d'Oye-Et-Pallet pour réparation réseau maison Oye-Et-Pallet 12

11) Convention de fourniture d'eau potable pour les privés situés sur Oye-Et-Pallet et Malbuisson 13

12) Questions diverses 13

a) Retour Audit RGPD et signature de la charte informatique 13

b) Point sur l'avancement des travaux « CHEZ BIGOOL » 13

c) Retours de réunion de la commission vie sociale 13

d) Service de cantine d'urgence 14

e) Point sur les litiges 14

f) Point sur les travaux du mur sous la mairie 14

1) Délégations au Maire par le Conseil municipal

Information renouvellement de l'adhésion aux Gîtes de France/Gîtes du Doubs pour les 4 gîtes de l'Orchidée Bleue.

Information sur la signature du devis de réfection de voiries à l'entreprise VERMOT de GILLEY. Montant du devis : 22 999.75 € H.T. soit 27 599.70 € T.T.C pour la réfection des voies suivantes :

- Rue de la plage,
- Route des Grands Communaux,
- Chemin du Château d'eau,
- Rue de la Chapelle.

Les travaux ont d'ores et déjà été réalisés semaine 37 et 38 (du 11 au 22 septembre).

Information sur la réparation de l'alimentation de l'éclairage public de la rue du lac à l'entreprise BALOSSI MARGUET, montant du devis : 472,91 € T.T.C.

2) Autorisations d'ester en justice dans les affaires TILLOT/Commune de MONTPERREUX et BONIFAY/Commune de MONTPERREUX

M Jean-Luc BARNOUX expose au Conseil municipal que la commune a été saisie pour les affaires suivantes :

- Recours gracieux (rejeté par la commune) puis recours en annulation contre le permis de construire PC 025 405 23 P 0001 (construction d'une maison individuelle par M Gaspard JEANCLERC et Mme Elodie DAVID), par l'avocat de M Adrien TILLOT.
- Recours gracieux contre le permis de construire PC 025 405 23 P0003 (FSP Horizon – construction d'un collectif de 24 logements), par l'avocat de M Paul-Henry BONIFAY.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à ester en justice dans ces affaires.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir pris connaissance des différentes affaires en cours, autorise le Maire à ester en justice avec l'appui des compétences de Maître SUISSA, du cabinet DSC Avocats de Besançon.

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

3) BUDGET GENERAL : fongibilité des crédits et virement de crédits - BUDGET EAU : dépassement de crédits et information contrat de prêt pour investissements

BUDGET GENERAL

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au transfert de crédit de 2 050 € fin de régler à la société INFODOU sa prestation pour la création du site Internet de la commune :

De l'article 2118 : « Autres terrains » à l'article 2088 : « Autres immobilisations incorporelles », 2 050 €.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, décide le virement de crédit suivant :

De l'article 2118 : « Autres terrains » à l'article 2088 : « Autres immobilisations incorporelles », 2 050 €.

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Fongibilité des crédits : autorisation donnée à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre et limite donnée en % des dépenses réelles de fonctionnement (7.5% maximum)

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif (l'ordonnateur), si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre : au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (les dépenses du chapitre 012 sont incluses dans l'assiette des 7.5%, mais exclues tant en abondement qu'en prélèvement sur le chapitre 012), dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Ces virements sont transmis au comptable public, de manière qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre. Au-delà du

plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, donne l'autorisation à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement.

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

BUDGET EAU

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits complémentaires au chapitre 011 « charges à caractère général », d'un montant de 3 500 €, suite à la réception par EDF d'une facture de plus de 1 300 € pour l'électricité des pompes alimentant le réservoir de Montperreux ; pompes situées dans le réservoir de la chapelle à proximité du bâtiment espace loisirs :

Augmentation de crédits (+2 500 €) à l'article 6061 « fournitures non stockables », pris sur l'excédent constaté du budget primitif 2023 ;

1 000 € en provenance de l'article 022 – dépenses imprévues

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, décide le virement de crédit suivant :

Augmentation de crédits : +2 500 € à l'article 6061 « fournitures non stockables », pris sur l'excédent constaté du budget primitif 2023 ;

1 000 € en provenance de l'article 022 – dépenses imprévues

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur Michel PÊPE expose au Conseil municipal que l'ensemble des investissements du budget EAU depuis 2020 s'élève à 255 000 € hors taxe.

Il propose donc au Conseil municipal de contracter un emprunt de **300 000 € à 400 000 €** pour couvrir les investissements passés et futurs prévus dans le cadre du SDAEP.

Pour mémoire les derniers emprunts contractés par la commune sur le budget EAU comprenaient :

- Un emprunt pour l'extension du réseau de la rue FI Gagelin en 2006 pour un montant de 42 664,25 €, taux 3,72%, il échoit en 2026 ;
- Un emprunt contracté en 2009 pour un montant de 80 033,31€ pour le SDAEP taux 0,05% il échoit en 2027 ;
- Un emprunt contracté en 2014 d'un montant de 314 435,93 € pour le renforcement du réseau d'eau potable au taux de 1,50% il échoit en 2034.

Le montant de l'emprunt envisagé est cohérent avec les dépenses effectuées sur notre réseau d'eau potable. Il permet de constater que l'investissement de la commune dans son réseau se situe aux environs de 350 000 € tous les vingt (20) ans. L'effort sur vingt-ans est estimé aux environs de 30 euros par compteur et par an. A noter que l'intégralité des emprunts contractés seront transférés à la Communauté de Commune au 1er janvier 2026 lors de transfert effectif de la compétence eau à la CCLMHD.

2023-81

Les travaux seront déterminés par le schéma directeur d'adduction d'eau potable (SDAEP) qui se déroule actuellement sur la commune de Montperreux.

Parmi les travaux connus à ce jour : remplacement des compteurs et télérelève des villages de Chaon et Chaudron, par exemple : modification de l'adduction d'eau des réservoirs pour optimiser la teneur en chlore, si pas suffisant ajout d'un appareil de chloration ou de traitement UV.

Monsieur Michel PÊPE fait un point sur la situation du déploiement de la télérelève sur le village de Montperreux. A ce jour, cent quarante **(140)** compteurs et/ou tête émettrices ont été installés sur le village MONTPERREUX. Pour mémoire, la commune compte sept-cent trente-quatre (**734 compteurs en 2022**). En effet, les compteurs choisis par la commune pour le déploiement de la télérelève sont des compteurs ZENNER. Certains branchements étaient déjà équipés de ce type de compteur ; il a donc suffi aux agents techniques d'y installer une tête émettrice. Le changement est étalé sur trois (3) ans afin d'en répartir les coûts et d'éviter d'avoir à changer tous les compteurs la même année. Tout sera en place pour le transfert de la compétence eau à la communauté de communes au 1er janvier 2026. Elle récupèrera les recettes mais également les charges, donc l'emprunt contracté.

Nous aurions pu faire le choix de ne rien faire et de laisser la communauté de communes s'en occuper, mais il aurait fallu rester les bras croisés devant l'état de notre réseau dont le rendement était de 66 % alors que l'on doit réglementairement être au minimum à 75%.

Pour tous les branchements non équipés d'un compteur ZENNER, le compteur a été changé.

Certains habitants verront donc deux (2) lignes de facturation sur leur facture d'eau 2022/2023 puisque les compteurs du village de MONTPERREUX ont été pour la plupart changés en mai/juin 2023.

4) Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers

Le Maire rappelle au Conseil municipal le débat qui a eu lieu lors de la séance du 22 juin 2023 sur la redistribution de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints en exercice) à certains conseillers municipaux.

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité :

– Maire : indemnité fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur

– Adjoints : perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire. L'article L2123-24 du CGCT précise : "L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

– Conseillers municipaux : peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Pour les Communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des

indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

o Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique -IBT (actuellement 1027) ; **soit 245.15 € bruts mensuels au 1er juillet 2023**

o Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

o Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes

o Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

• La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ;

• L'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1er janvier 2019 : IB 1027 - IM 830 ; soit 4 085,91 € bruts mensuels au 1er juillet 2023

• Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.) ;

• L'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal ;

• Une enveloppe globale peut être calculée pour répartir les indemnités au-delà du calcul classique : maire et adjoints ;

**La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1 er janvier 2017 dans la plupart des cas pour les communes publié fin 2019 : décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019.). 4 Art.R.2151-4 et 2 du CGCT*

Des Conseillers étant Vice-Président de commission pour lesquelles des frais sont engagés et il n'est pas possible de les défrayer de leurs frais aussi et après en avoir débattu, il est proposé au Conseil de modifier la répartition de l'enveloppe globale de la manière suivante :

Autre point, les indemnités et leurs répartitions seront revues annuellement.

Enveloppe indemnitaire globale au 1er juillet 2023 : 19 759 € + (4 X 5 246 €) = **40 743 € soit un peu moins de 5% du budget de fonctionnement communal**

Actuellement :

- ⇨ Maire : 19 759 € annuels soit 1 646.62 € mensuels (40.3% de l'IBT).
- ⇨ Adjoint : 5 246 € annuelle soit 437.19 € mensuels (10.70% de l'IBT) ; sachant que le Conseil municipal a élu quatre (**4**) adjoints.

Nouvelle répartition proposée :

- Maire 31 % IBT soit **1 266,63 € bruts mensuels.**
- 1er adjoint M Michel PÊPE : **15 % IBT soit 612,89 € bruts mensuels** ; compte-tenu du fait que M Michel PÊPE est présent tous les jours à la mairie et s'occupe de l'accueil des touristes des 4 gîtes de l'Orchidée Bleue.

N.B. : L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-20 du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (II de l'art. L. 2123-24 du CGCT). Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 (IV de l'art. L.2123-24 du CGCT).

- Autres adjoints : Mme Anne-Laure SORIN, M Stéphane BREUILLOT et M Aymeric MAIRE : 7 % de l'IBT, soit **286,01 € bruts mensuels**

Conseillers municipaux (VP de commission) :

- Mme Josselyne MAIRE : 4% de l'IBT, soit **163,44 € bruts mensuels**
- M Christophe RIGOLOT : 4% de l'IBT, soit **163,44 € bruts mensuels**
- Mme Angélique MEIGNAN : 4% de l'IBT soit **163,44 € bruts mensuels**
- Mme Sophie LEBAS : 4% de l'IBT soit **163,44 € bruts mensuels**

Ou

- *Conseillers avec délégations (indemnités forcément inférieures à celle du Maire et des Adjoints)*

Enveloppe globale : 15 199.59 € + 7 354.68 € + 10 296.36 € + 7 845.12 € = **40 695.75 €**

A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, **les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire**, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **par 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions et avec effet au 1ER octobre 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers municipaux (*selon l'importance démographique de la commune*) :

Population : 970 (dernier recensement 872). Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

MAIRE :	31% de l'IBT
1ER ADJOINT :	15% de l'IBT

2ème, 3ème et 4ème adjoints :	7% de l'IBT
Mme Josselyne MAIRE	4% de l'IBT
Mme Sophie LEBAS	4% de l'IBT
Mme Angélique MEIGNAN	4% de l'IBT
M Christophe RIGOLOT :	4% de l'IBT

A compter du 1er octobre 2023

Soit au 1er juillet 2023 :

- Maire **31 % IBT** soit **1 266,63 € bruts mensuels.**
- 1er adjoint M Michel PÊPE : **15 % IBT soit 612,89 € bruts mensuels** ; compte-tenu du fait que M Michel PÊPE est présent tous les jours à la mairie et s'occupe de l'accueil des touristes des 4 gîtes de l'Orchidée Bleue.

N.B. : L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-20 du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (II de l'art. L. 2123-24 du CGCT). Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 (IV de l'art. L.2123-24 du CGCT).

- Autres adjoints : Mme Anne-Laure SORIN, M Stéphane BREUILLOT et M Aymeric MAIRE : **7 % de l'IBT**, soit **286.01 € bruts mensuels**

Conseillers municipaux :

- Mme Josselyne MAIRE : **4% de l'IBT**, soit **163,44 € bruts mensuels**
- M Christophe RIGOLOT : **4% de l'IBT**, soit **163,44 € bruts mensuels**
- Mme Angélique MEIGNAN : **4% de l'IBT** soit **163,44 € bruts mensuels**
- Mme Sophie LEBAS : **4% de l'IBT** soit **163,44 € bruts mensuels**

***Résultat du vote* : - Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 3**

5) Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS)

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune de MONTPERREUX a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants **(THLV)** par délibération du 30/07/2020.

Jusqu'en 2023 inclus, notre commune se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (**TLV**) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV. Aux termes de ce décret, **notre commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.**

La TLV (perçue par l'État) et la THLV (perçue par la commune ou l'EPCI) étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de MONTPERREUX aura pour conséquence que **notre commune ne percevra plus la THLV à partir du 1er janvier 2024.**

En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, **les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les**

2023-85

résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, notre commune peut, à partir des impositions de 2024, instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 % et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise avant le 1er octobre 2023.

Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu décide de majorer de 10% afin de ne pas provoquer une mutation des résidences secondaire en principale avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les infrastructures et en particulier l'école (pourcentage compris entre 5 % et 60 %) la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

2023-86

***Résultat du vote* : - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 1**

6) **Bibliothèque municipale : approbation de la charte enfants/parents dans le cadre du prêt de livres avec l'école**

Le Maire expose au Conseil municipal que les bibliothécaires proposent de voter une charte dans le cadre du prêt de livres avec l'école ; le but recherché étant de responsabiliser les enfants et les parents.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu :

Vote la charte de la bibliothèque dans le cadre du prêt de livres avec l'école.

***Résultat du vote* : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0**

7) **Compte financier unique (CFU)**

Le Maire expose au Conseil municipal que la candidature de Montperreux à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la 3ème vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il devrait apporter dès la phase expérimentale des simplifications et contribuer à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Il convient donc que l'Assemblée délibérante de la collectivité donne son accord pour l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2023. Une convention a été transmise par notre conseillère aux décideurs locaux, précisant les conditions et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation du CFU. Cette convention mentionne notamment 2 conditions à remplir, à savoir l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M 57 et la dématérialisation de nos documents budgétaires à destination du comptable public et de la Préfecture.

Ces deux (2) conditions sont déjà remplies par la collectivité.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu :

- ***décide de donner son accord pour l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de 2023.***
- ***vote la proposition de convention telle que transmise par Mme la Conseillère aux Décideurs Locaux auprès du Service de gestion comptable de PONTARLIER et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.***

***Résultat du vote* : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0**

8) **Reprise de la voirie : rue du Petit Bois**

M Michel PÊPE expose au Conseil municipal que M Pascal GUILLERMET, à l'origine de la création du lotissement du Petit Bois, a fait savoir à la commune qu'il souhaite la reprise de la voie privée de la rue du Petit Bois, dont l'emprise forme les parcelles cadastrées section AK n°204 et n°214, dans le domaine public routier communal (voie communale).

Ces parcelles desservent quatre habitations ; elles sont ouvertes à la circulation de tout véhicule, à moteur ou non ainsi qu'aux piétons.

La Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs a fait savoir qu'il n'y avait pas de problème quant au réseau assainissement. Elle a attiré l'attention de la commune

sur le fait que le réseau EP passe par des terrains privés (AK n°206, n°24 et n°209) ; la collectivité a-t-elle constitué des servitudes ?

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le reclassement de cette voirie dans le domaine public routier communal. Il est proposé également de se prononcer sur le classement de la parcelle cadastrée section AK n°136, appartenant à la commune, qui supportera également l'emprise de la future voie communale (sous réserve de l'accord du Conseil de classer les parcelles de M GUILLERMET dans le domaine public routier communal) puisque située entre l'actuelle VC n°22 dite « rue du Petit Bois » et la partie privée actuellement à l'étude.

M le Maire rappelle que la rue du Petit Bois est assimilable à de la voirie communale.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- décide le classement dans la voirie communale de *la rue du Petit Bois* (dont l'emprise forme les parcelles cadastrées section AK n°204 et n°214) *d'une longueur de 0.051 kilomètre.*

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

***Résultat du vote* : - Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**

La Préfecture a fait savoir que pour actualisation du total de la voirie communale de notre commune, le conseil municipal doit prendre une délibération qui doit notamment respecter le formalisme suivant :

- la délibération doit mentionner la longueur totale de voirie, **avant et après intégration** des nouvelles voies classées ou déclassées ;
- un **tableau détaillé, daté et signé**, recensant chacune des voies et places et aires de stationnement classées pourra éventuellement y être adjoint (cf. **modèle de tableau ci-joint** détaillé par type de voie : rues, chemins, places et aires de stationnement, chemin ruraux) ;

la voirie doit être exprimée en **mètres linéaires**, y compris s'agissant des places publiques et aires de stationnement (et non pas des surfaces en mètres carrés).

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée, dans la mesure où la commune a classé la rue du Petit Bois dans la voirie communale pour un total de 51 mètres linéaires.

Actuellement, le linéaire de voirie représente un total de 25 265 ml suite au tableau de voirie transmis à l'appui de la délibération du 22 juin 2023.

2023-88

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- précise que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 25 316 ml, pour donner suite à la décision de classement en voirie communale de la rue du Petit Bois dans le domaine public

- autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Résultat du vote : - Pour : 13 ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

9) Convention d'occupation du domaine public de Mme Stéphanie MENGUE-DIMI

Monsieur Thomas GANDON expose au Conseil municipal qu'il a rencontré Madame Stéphanie MENGUE-DIMI. Par rapport à ces jours de présence sur le parking de la marraine, dans la mesure où il a constaté qu'elle venait deux demi-journées, le samedi et le dimanche.

Il s'avère qu'après discussion avec l'intéressée, dans la mesure où celle-ci monte depuis Besançon, elle est plus intéressée pour occuper le parking de la marraine une journée complète : le samedi uniquement.

Monsieur Thomas GANDON propose donc au Conseil municipal de revoir la Convention avec un jour de présence, soit un montant de redevance d'occupation du domaine public de 100 € mensuels au lieu de 200 € mensuels.

Le Conseil municipal, l'exposé de M Thomas GANDON entendu :

Décide de substituer dans la convention de Mme Stéphanie MENGUE DIMI : food-truck afro-créole en fixant les plages horaires fixées précédemment par la plage horaire suivante :

DEFINITION DE LA PLAGE HORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : les samedi 08h00 à 22h00 à compter du 12 juillet 2023.

Résultat du vote : - Pour : 13 ***- Contre : 0*** ***- Abstention : 0***

10) Participation demandée à la commune d'Oye-Et-Pallet pour réparation réseau maison Oye-Et-Pallet

Monsieur Michel PÊPE expose au Conseil municipal qu'une importante fuite sur le réseau AEP qui alimente la maison de Monsieur Jean-Marie Paillard, a été détectée. Il s'agit d'un immeuble situé sur la commune d'Oye-Et-Pallet. La réparation, effectuée très rapidement par l'entreprise TP BOUCARD, a coûté 9 204,34 € H.T. à la commune de MONTPERREUX.

Monsieur Michel PÊPE propose au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de demander une participation à la commune d'Oye-Et-Pallet.

Il informe le Conseil municipal que plusieurs immeubles situés sur les communes d'Oye-et-Pallet et Malbuisson sont concernés par la fourniture d'eau potable fournie par la commune de Montperreux. Il a recherché dans les archives, mais n'a jamais trouvé de conventions actant le principe de fourniture AEP à ces immeubles (sauf Bellerive) et définissant les droits et obligations de chacun, en cas de fuite ou problème sur le réseau AEP ; comme cela vient de se produite pour l'immeuble JM PAILLARD.

Le Conseil municipal, l'exposé de M Michel PÊPE entendu :

Décide de fixer la participation demandée à OYE-ET-PALLET, à 50% la facture TP BOUCARD soit un montant de 4 602,17 € H.T.

2023-89

***Résultat du vote* : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0**

11) Convention de fourniture d'eau potable pour les privés situés sur Oye-Et-Pallet et Malbuisson

M Michel PÊPE expose au Conseil municipal que des immeubles situés sur le territoire des communes de Malbuisson et d'Oye-Et-Pallet sont reliés au réseau AEP de Montperreux sans qu'aucune convention n'existe à ce sujet. Quid en cas de problème sur ce réseau (cf. point 10) ?

Pour ce faire, deux projets de convention de fourniture d'eau pour les communes de Malbuisson et d'Oye-Et-Pallet (suivant le modèle de Bellerive) ont été rédigés par la commune de Montperreux.

Ces projets de convention seront présentés :

d'une part aux Maire concernés (M Claude LIETTA et M Michel FAIVRE) et d'autre part à M Daniel DEFRASNE, Président du Syndicat des Eaux de Joux (SIEJ) et M Sylvain CHARRIERE (directeur eau et assainissement de la Communauté de communes du Grand Pontarlier) pour accord.

Le Conseil municipal, l'exposé de M Michel PÊPE entendu :

DECIDE d'autoriser le Maire à présenter les projets de conventions avec OYE ET PALLET et MALBUISSON aux Maires concernés, au SIEJ et à la CCGP.

Les conventions relues et corrigées seront présentées lors d'un prochain Conseil municipal pour approbation par les Maires concernés.

***Résultat du vote* : - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0**

12) Questions diverses

a) Retour Audit RGPD et signature de la charte informatique

Note de l'auditeur : bons progrès notamment dans la gestion des dossiers du personnel.

Pas de déviation critique mais des points de non-conformité importants :

Dès qu'elle sera prête à la signature, chacun devra passer en mairie pour signer la charte.

Pour les élus : point particulier qui stipulera qu'en cas de non-réélection les données liées à la boite mail seront effacées.

b) Point sur l'avancement des travaux « CHEZ BIGOOL »

Appel d'offre lancé fin juillet. Sur les six (6) lots. On a eu des réponses pour trois (3) lots. On reste en hors taxe dans la fourchette du budget. Un appel d'offre allégé a été lancé sur les trois (3) lots manquants. Date limite de dépôt des propositions est fixé au lundi 25 septembre à midi. Une réunion est prévue le 28 septembre pour en discuter. Un conseil sera programmé très rapidement pour valider les lignes budgétaires et les modalités de financement.

c) Retours de réunion de la commission vie sociale

La commission s'est réunie la semaine dernière pour discuter de l'espace loisir et clarifier les rôles et responsabilités des parties, l'acquisition du matériel (table et banc). Les dates des prochaines manifestations. Un repas de Noël pour le personnel et les élus.

8 décembre Distribution des sapins (si on en a cette année)

Au menu du CONSEIL MUNICIPAL de décembre repas de la mairie + conseil

Samedi 6 avril 2024 – midi Repas des Ainés

Vendredi 7 juin 2024 dès 18h – Fête des papas

Samedi 8 juin 2024 dès 18h – Fête des Mamans

d) Service de cantine d'urgence

Mme Angélique MEIGNAN expose au Conseil municipal que face au manque de places à l'accueil de loisirs à la rentrée scolaire de septembre 2023, il a été décidé de mettre en place un « service d'urgence » entre les municipalités de Montperreux et Malbuisson du 4 au 18 septembre 2023 inclus pour faire face à une augmentation de 50% des inscriptions.

Le Conseil Municipal remercie toutes celles et ceux qui ont œuvré à accueillir les enfants. Le Conseil tient à souligner l'excellente collaboration avec l'équipe municipale de Malbuisson dans l'intérêt de tous.

e) Point sur les litiges

Avec les deux points pour ester en justice approuvé ci-avant, le nombre des litiges sur ce mandat est de dix-neuf (19).

Malgré les rappels, il y a encore trop d'infractions à l'urbanisme et/ou à l'environnement. Afin d'améliorer la compliance, nous discutons avec notre avocat la mise en place d'arrêté d'astreinte i.e. une somme à discuter sera versée chaque jour par le contrevenant à concurrence d'une somme globale à déterminer au cas par cas tant qu'il n'y aura pas de régularisation.

f) Point sur les travaux du mur sous la mairie

Les anciennes pierres ont été enlevées et le mur est remonté en pierres sèches qui viennent de Baumes-les-Dames. Il y a un soutènement en béton sur la partie la plus basse de la route cat il y a beaucoup de terre et sans ce renforcement, la structure ne tiendra pas. Le béton sera en arrière du mur afin de préserver l'aspect visuel. La fin des travaux est fixé vers la 15-20 octobre 2023. Le Conseil ne peut que se féliciter du travail effectué par API25 constitué de jeunes en réinsertion.

Approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée

Le Conseil municipal, après relecture attentive du procès-verbal et corrections éventuelles, décide de valider le procès-verbal du Conseil du 21 septembre 2023.

***Résultat du vote* : - Pour : 13 - Contre : 0 Abstention : 0**

La séance est close à **22 h 57 mn**

Le Secrétaire : **M Michel PÊPE**

Le Maire : Jean-Luc BARNOUX